

Il ne sera
fait usage
d'aucune
voiture
d'hiver sur
tels chemins
&c. pour
transport de
voyageurs
avec la mé-
moire autre-
ment fixée
que sous le
fond d'icel-
le.

3. Qu'il ne sera fait usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins cidessus désignées et permises, sur aucun des dits grands chemins publics, pour le transport des voyageurs et leur bagage, comme susdit, à moins que le cheval ou les chevaux ou autre bête ou bêtes de trait, menant telle voiture, n'y soient attelés de la manière cidessus prescrite, relativement aux voitures à patins dont il est permis par les présentes de se servir, et que la mémoire de la voiture (s'il y en a) sera attachée à telle cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur audessus du bas des patins comme cidessus prescrit, et fixée autrement que sous le fond d'icelle.

Quand les
voitures se
rencontre-
ront, les
conducteurs
prendront
la droite.

4. Que quand deux voitures d'hiver se rencontreront, ou quand une voiture d'hiver rencontrera une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures de conduire leur cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture qui sera sur la trace battue.

Les provi-
sions de
cette ordon-
nance appli-
cables à tous
chemins pu-
blics pen-
dant l'hiver

Proviso
concernant
le District
de Québec.

5. Que toutes et chacune des provisions de cette ordonnance s'étendront et seront applicables à tous chemins publics, marqués et tracés pendant l'hiver par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre : Pourvu toujours que les dites provisions ne s'étendront pas pendant trois ans